

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2022/02/01/2022020262/justel>

Dossier numéro : 2022-02-01/01

Titre

1 FEVRIER 2022. - Loi modifiant la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces afin d'introduire des dispositions relatives au statut et au contrôle des prestataires de services d'échange entre monnaies virtuelles et monnaies légales et des prestataires de services de portefeuilles de conservation

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 11-02-2022 page : 9941

Entrée en vigueur : 21-02-2022

Table des matières

Art. 1-6

Texte

Article [1er](#). La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

[Art. 2](#). Dans l'article 4 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, modifié en dernier lieu par la loi du 11 juillet 2021, il est inséré un 35° /3, rédigé comme suit :

"35° /3 "services d'échange entre monnaies virtuelles et monnaies légales": les services consistant à effectuer des opérations d'achat ou de vente de monnaies virtuelles en contrepartie de monnaies légales ou de monnaies légales en contrepartie de monnaies virtuelles, en utilisant des capitaux détenus en propre ;".

[Art. 3](#). Dans l'article 5, § 1er, de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 20 juillet 2020, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1er, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans le 14° /1, les mots "les prestataires de services d'échange entre monnaies virtuelles et monnaies légales" sont remplacés par les mots "sans préjudice de l'alinéa 3, les prestataires de services d'échange entre monnaies virtuelles et monnaies légales" et les mots "pris en exécution de l'alinéa 2" sont remplacés par les mots "pris en exécution de l'alinéa 4" ;

b) dans le 14° /2, les mots "les prestataires de services de portefeuilles de conservation" sont remplacés les mots "sans préjudice de l'alinéa 3, les prestataires de services de portefeuilles de conservation" et les mots "pris en exécution de l'alinéa 2" sont remplacés par les mots "pris en exécution de l'alinéa 4" ;

2° deux alinéas, rédigés comme suit, sont insérés entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2 :

"Pour les besoins de l'application de l'alinéa 1er, 14° /1 et 14° /2, sont également considérés comme établis en Belgique, les prestataires de services d'échange entre monnaies virtuelles et monnaies légales et les prestataires de services de portefeuilles de conservation qui ont installé sur le territoire belge des infrastructures électroniques par le biais desquelles ils offrent les services précités.

Il est interdit aux personnes physiques ou morales relevant du droit d'un pays tiers d'offrir ou de fournir, sur le territoire belge, à titre d'activité professionnelle habituelle, même complémentaire ou accessoire, des services d'échange entre monnaies virtuelles et monnaies légales ou des services de portefeuilles de conservation." ;

3° dans l'alinéa 3, devenu l'alinéa 5, les modifications suivantes sont apportées :

a) les mots "des prestataires de services visés à l'alinéa précédent qu'ils possèdent l'honorabilité professionnelle nécessaire et l'expertise adéquate pour exercer leurs activités" sont remplacés par les mots "des personnes